

**Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du
23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

La Chambre de Commerce, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Métiers demandées en leur avis;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe 10. de l'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

« 10. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1. de l'article 92, tout véhicule routier ayant été immatriculé au Luxembourg avant le 18 décembre 2006 peut être maintenu en circulation jusqu'au 30 juin 2011 sous le couvert d'une carte d'immatriculation ou d'une carte d'identité, celle-ci tenant lieu, selon le cas, de certificat d'immatriculation ou de vignette de conformité, à moins d'un changement de propriété intervenant avant cette échéance.

L'échange d'une carte d'immatriculation ou d'une carte d'identité contre un certificat d'immatriculation est exempté du paiement de la taxe prévue au paragraphe 1. de l'article 93. »

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Claude WISELER

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Exposé des motifs

A) Considérations générales

Lorsqu'en 2006 le Luxembourg avait dû transposer en droit national la directive 2003/127/CE, ayant modifié la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (règlement grand-ducal du 18 octobre 2006, publié au Mémorial A - N° 190), il avait e.a. été retenu d'introduire également au Luxembourg, à l'image de nombreux autres pays communautaires, un certificat d'immatriculation pour véhicules en deux parties distinctes (cette façon de faire étant une des options prévues dans la directive 2003/127/CE précitée). A remarquer qu'une seule des deux parties du nouveau certificat d'immatriculation est en fait requise comme document de bord lors de la conduite d'un véhicule sur la voie publique. La seconde est destinée à être gardée par le propriétaire ou le détenteur du véhicule en question en un endroit sécurisé.

Cette façon de faire présente l'avantage que lors d'un vol de véhicule, une revente du véhicule volé, de même que sa réimmatriculation dans un autre pays, vont s'avérer difficiles voire impossibles en l'absence du deuxième volet du certificat d'immatriculation. De même, les sociétés de location de véhicules et les instituts bancaires (du moment que le financement d'un véhicule a lieu sur base d'un crédit) peuvent plus facilement se prémunir contre le vol ou le détournement de leurs véhicules en gardant en leurs mains, à titre de garantie, le deuxième volet du certificat d'immatriculation.

Suivant les dispositions de la directive modifiée 1999/37/CE précitée relatives à la procédure à appliquer en cas de réimmatriculation dans un État membre d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre de réimmatriculation doivent exiger la remise de la partie I et de la partie II (pour autant que celle-ci a été délivrée) de l'ancien certificat d'immatriculation. Lorsque dans ce cas la partie II fait défaut, les autorités compétentes de l'État membre de réimmatriculation du véhicule ne peuvent réimmatriculer ce dernier que si elles ont obtenu la confirmation explicite écrite des autorités compétentes de l'État membre où le véhicule était précédemment immatriculé que rien ne s'oppose à la réimmatriculation en question dans un autre État membre.

Alors qu'en 2006 il avait été considéré opportun de limiter dans le temps l'existence et la validité des cartes d'immatriculation de l'ancien type (communément appelée "cartes grises"), il avait alors été retenu que toute "carte grise" ayant été délivrée avant la date d'entrée en vigueur du règlement alors en élaboration, soit avant le 18 décembre 2006, allait garder sa validité légale soit jusqu'au prochain changement du propriétaire du véhicule qui en était couvert, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010, date limite où toute "carte grise" devra avoir été remplacée par un certificat d'immatriculation en deux parties.

Lors d'un contrôle sommaire effectué par les services de la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT) au mois de mars 2010, il avait été constaté que quelque 100.000 "cartes grises" n'avaient à cette époque pas encore été échangées contre un nouveau certificat d'immatriculation en deux parties. La SNCT a alors décidé d'initier deux actions, afin de sensibiliser et d'aider les propriétaires des véhicules concernés par l'échange du document d'immatriculation, en vue d'assurer que l'échange des "cartes grises" puisse pourtant encore être finalisé en temps utile avant la date limite prévue dans la réglementation, soit pour le 31 décembre 2010.

D'une part, la SNCT a fait modifier son programme de gestion du fichier national des véhicules routiers afin de rendre possible un échange automatique de la "carte grise" de tout véhicule passant au contrôle technique et étant encore couvert par une "carte grise". Tant les modifications aux programmes informatisés que la livraison en nombre suffisant de certificats vierges sur papier sécurisé ont demandé un certain temps (+/- 2 mois), de sorte que le service au client visant l'échange automatique des "cartes grises" n'a finalement pu démarrer que vers la mi-juin 2010, moment où il a été mis en oeuvre successivement aux trois stations de contrôle: 'Centre' à Sandweiler, 'Sud' à Esch-sur-Alzette et 'Nord' à Wilwerwiltz.

Par ailleurs la SNCT a édité dès début juillet 2010 un communiqué, qu'elle avait à ce moment fait tenir à tous les acteurs du secteur automobile (garages, ateliers, distributeurs de véhicules, sociétés de leasing et de location, automobile club, etc.), aux fins de permettre à ces acteurs d'informer leurs clients et/ou leurs membres concernés de la procédure à respecter et à suivre aux fins de l'échange, avant le 31 décembre 2010, des "cartes grises" de véhicules qui avaient été immatriculés avant le 18 décembre 2006.

Cependant, fin novembre 2010 la SNCT s'est retrouvée avec toujours quelques 30.000 véhicules dont la "carte grise" n'avait pas encore été échangée contre un certificat d'immatriculation en deux parties.

Afin de créer pour les véhicules concernés une situation juridique claire, il est proposé de prolonger le délai pour l'échange des "cartes grises" de 6 mois, ce délai ne devant dès lors venir à terme qu'au 30 juin 2011. Jusqu'à cette date, les propriétaires des véhicules concernés par l'échange en question qui seront convoqués au contrôle technique périodique se verront échanger automatiquement leur carte grise contre un certificat d'immatriculation, sans aucune autre formalité ou démarche.

Il reste trois cas particuliers où un échange automatique d'une "carte grise" contre un certificat d'immatriculation en deux parties n'est pas possible:

- a) le cas des véhicules non soumis au contrôle technique périodique avant le 30 juin 2011; pour ces véhicules, leurs propriétaires respectifs devront faire procéder, le cas échéant, à l'échange de la "carte grise" de leur véhicule auprès d'un guichet de la SNCT;
- b) le cas des véhicules non soumis à l'obligation du contrôle technique périodique, tels que notamment les tracteurs, les machines, les véhicules traînés et les cycles à moteur auxiliaire; pour ces véhicules, leurs propriétaires respectifs devront faire procéder à l'échange de la "carte grise" de leur véhicule auprès d'un guichet de la SNCT;
- c) les cas des véhicules détenus ou utilisés par des personnes qui n'en sont pas les propriétaires: dans ce cas particulier, soit le propriétaire du véhicule fait procéder lui-même à l'échange de la "carte grise", soit le détenteur du véhicule présente auprès des services de la SNCT, outre la "carte grise" originale du véhicule, l'accord écrit du propriétaire de ce véhicule, l'autorisant à échanger la "carte grise" du véhicule auprès des services de la SNCT et à y retirer les deux parties du nouveau certificat d'immatriculation.

B) Justification de la procédure d'urgence.

Comme le délai d'échange introduit par un règlement grand-ducal du 18 octobre 2006 est venu à échéance le 31 décembre 2010, il y a lieu de prolonger rapidement ce délai jusqu'au 30 juin 2011 afin de permettre aux propriétaires de quelques 30.000 véhicules qui n'ont pas encore procédé à l'échange de la carte d'immatriculation de se conformer aux prescriptions afférentes. Le non-échange de la carte d'immatriculation peut en effet être considéré comme une non-conformité administrative sans aucune incidence sur la sécurité routière des véhicules.

C) Commentaire des articles

Ad article 1er

Au paragraphe 10. de l'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la date limite pour l'échange précité du 31 décembre 2010 est remplacée par la date du 30 juin 2011.

L'occasion est saisie pour enlever du paragraphe 10 une disposition transitoire qui produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009.

Ad article 2

Formule exécutoire.